

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une nouvelle place d'inspecteur diocésain est créée dans chacune des provinces de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut et de Liège.

Le traitement annuel de l'inspecteur diocésain est fixé à 3,300 francs. Aucune indemnité de frais de route et de séjour n'est allouée aux inspecteurs ecclésiastiques. (Art. 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 1893.)

Art. 2. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, d'accord avec l'autorité diocésaine, procédera au remaniement des groupes ou ressorts d'inspection ecclésiastique actuellement existants dans ces provinces, et déterminera la circonscription des quatre nouveaux ressorts résultant de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il aura soin de donner connaissance aux autorités administratives et aux instituteurs que la chose concerne des changements apportés au nombre et à la composition de ces groupes ou ressorts d'inspection.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

267. — 11 JUILLET 1899. — Arrêté ministériel. — Tenderie aux ortolans. — Ouverture. (Monit. du 12 juillet 1899.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 14 août 1889, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 août 1889, il est permis, cette année, du 20 juillet au 15 août inclus, de prendre des ortolans, au moyen de filets, dans les provinces d'Anvers, de Liège et de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que depuis le lever du soleil jusqu'à 7 heures du matin, par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

Art. 2. La vente, l'achat et le transport des or-

tolans sont autorisés dans tout le royaume, à partir de la date indiquée au § 1^{er} de l'article précédent.

Art. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

268. — 11 JUILLET 1899. — Arrêtés royaux par lesquels :

Un quatrième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Gand.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au même tribunal est porté à neuf.

Un quatrième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Liège.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au même tribunal est porté à dix.

Un deuxième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Namur.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au même tribunal est porté à quatre. (Monit. du 13 juillet 1899.)

269. — 12 JUILLET 1899. — Loi portant suppression de la commune de Saint-Pierre-sur-la-Digue et modification des limites séparatives de la ville de Bruges et des communes de Coolkerke, Dudzele, Lisseweghe et Uytkerke (province de Flandre Occidentale) (1). (Monit. du 18 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-la-Digue sera annexé, dans toute son étendue, au territoire de la ville de Bruges.

Art. 2. La délimitation de la ville de Bruges et des communes de Dudzele, de Lisseweghe, d'Uytkerke et de Coolkerke est

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séances de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi et Exposé des motifs, n^o 87. Séance du 8 février 1899, p. 174-175. — Rapport n^o 179. Séance du 12 mai 1899, p. 299.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 17 mai 1899, p. 1266 et 1267.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 67. — Rapport n^o 81, p. 49.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 15 juin 1899, p. 326. Discussion. Séance du 16 juin 1899, p. 354 à 356. — Vote. Séance du 20 juin 1899, p. 365.

modifiée conformément au tracé du liséré :

1° Rouge, sous les lettres *A, B, a, C*, formant l'ancienne limite de Saint-Pierre-sur-la-Digue;

2° Bleu, sous les lettres *C, D, E, F*;

3° Jaune, sous les lettres *F, G, H, I*;

4° Vert, sous les lettres *I, K, L*;

5° Rouge, sous les lettres *M, N*;

6° Jaune, sous les lettres *N, O, P, Q*;

7° Bleu, sous les lettres *Q, R, S, T, A'*;

8° Vert, sous les lettres *A', B', C', D'*;

9° Rouge, sous les lettres *D', V*.

Les limites nouvelles de la ville de Bruges sont indiquées au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge sous les lettres *A, B, a, C, D, E, F, G, H, I, K, L, — M, N, O, P, Q, R, S, T, A', B', C', D', V, W, A*.

Art. 3. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à vingt-sept pour Bruges, est maintenu à neuf pour Dudzele, Lisseweghe et Uytkerke, et est réduit de neuf à sept pour Coolkerke.

Art. 4. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Coolkerke sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 5. La ville de Bruges payera à la commune de Coolkerke, à titre d'indemnité annuelle pour la partie de territoire incorporée, une somme de 1,000 francs.

Art. 6. La ville de Bruges payera aux communes de Dudzele, Lisseweghe et Uytkerke, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les divers conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

270. — 12 JUILLET 1899. — Arrêté royal par lequel le nombre des huissiers près le tribunal de première instance séant à Bruxelles est fixé à quarante-six. (Moniteur du 13 juillet 1899.)

271. — 12 JUILLET 1899. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Baudour à Lens. (Monit. du 21 juillet 1899.)

272. — 17 JUILLET 1899. — Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école ménagère et professionnelle établie à Laeken est approuvé. (Monit. du 6 août 1899.)

273. — 17 JUILLET 1899. — Arrêté royal. — Cour militaire et conseils de guerre. — Greffiers adjoints. (Monit. du 20 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Vu les articles 96 et 115 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du code de procédure pénale militaire;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé une place de greffier adjoint près de la cour militaire et une place de greffier adjoint près de chacun des conseils de guerre séant à Anvers, à Bruxelles et à Liège.

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

274. — 18 JUILLET 1899. — Arrêté ministériel par lequel il a été créé un dépôt-relais des postes : à Noirefontaine, à Pondrôme, à Saint-Sauveur, à Saint-Symphorien et à Strombeek-Bever. (Monit. du 3 août 1899.)